



## Arrêt

**n°152 557 du 16 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et s'est déclaré réfugié le 3 novembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 juin 2013, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil n°119 380 du 24 février 2014.

1.2. Le 25 juin 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea 1:*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14*

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08.07.2013.*

*De plus, en date du 07.04.2014, il a introduit un dossier de cohabitation légale auprès de la Ville de Bruxelles. Son intention de cohabiter avec une belge ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays afin d'y introduire une demande de visa.»*

1.3. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré une annexe 19 ter au requérant dans le cadre d'une cohabitation légale. Le 4 mars 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre.

**2. Intérêt au recours.**

Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 25 juin 2014 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet. Entendues quant à ce à l'audience, les parties acquiescent.

**3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET